

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.711 du 12 juin 2012

A. 202.472/XI-18.368

En cause : **l'État belge**, représenté par la
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011 par l'État belge, représenté par le « Ministre de la Politique de migration et d'asile », qui demande la cassation de l'arrêt n° 68.967 (dans l'affaire n° 71.438/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 octobre 2011 en cause d'XXX;

Vu l'ordonnance n° 7708 du 29 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. GALER, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Les antécédents de la cause :

Considérant que le défendeur en cassation, de nationalité XXX, a été admis au séjour le 26 février 1992 en sa qualité de conjoint d'une étrangère établie en Belgique, et a ensuite, le 29 avril 1993, été autorisé à l'établissement; que disant « souffrir d'une assuétude aux stupéfiants » il a par la suite été condamné à de nombreuses reprises à des peines d'emprisonnement, et, à défaut de solliciter le renouvellement de son titre de séjour, a perdu son droit à l'établissement; qu'en février 2008, il a fait l'objet d'une décision de reprise en charge sur demande des autorités néerlandaises; qu'enfin, le 4 mai 2011, le défendeur en cassation a été interpellé par les services de police de XXX en flagrant délit de menaces et séjour illégal, et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que saisi d'un recours en extrême urgence, le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu, par un arrêt du 17 mai 2011, l'ordre de quitter le territoire litigieux; que le Conseil du contentieux a ensuite statué sur la requête en annulation et, par son arrêt n° 68.967 du 21 octobre 2011, a fait droit au recours et a annulé l'ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'arrêt dont l'Etat belge postule la cassation;

Le recours en cassation :

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le demandeur prend notamment un moyen, le premier de sa requête, de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de l'erreur de droit; qu'il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce que l'acte attaqué serait purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, soit celui du 16 novembre 2008.

Le Conseil observe qu'il appert du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire n'a pas été notifié au requérant. Dès lors que cet ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas définitif, il ne peut être conclu au caractère purement confirmatif de l'acte attaqué. L'exception d'irrecevabilité est en conséquence rejetée. »;

que le demandeur en cassation expose que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune formalité à la décision d'ordre de quitter le territoire prise dans les cas qui y sont visés, que la notification d'un tel ordre est régie par le prescrit de l'article 62 de la même loi, dont il ressort qu'elle constitue une mesure de pure exécution et ne peut affecter la légalité intrinsèque de l'acte administratif; qu'il en déduit que le seul fait que l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel se réfère le motif critiqué n'ait pas été notifié n'affecte pas sa légalité ni ne peut justifier que lui soit dénié le statut de décision au sens de la loi du 15 décembre 1980, plus généralement d'acte administratif, statut par ailleurs attesté par les pièces issues du dossier administratif du défendeur en cassation;

Considérant que le défendeur en cassation répond que le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt concerné, lequel pose que l'ordre de quitter le territoire précédant l'acte attaqué devant le juge administratif n'est pas définitif et non qu'il n'est pas exécutoire; qu'il invoque également le défaut d'intérêt au moyen, estimant que le demandeur ne démontre pas en quoi l'exception d'irrecevabilité a été rejetée à tort par le premier juge;

Considérant que le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette l'exception d'irrecevabilité invoquée par l'Etat belge et déduite du caractère purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire qui faisait l'objet du recours devant le Conseil du contentieux; que la partie demanderesse en cassation a dès lors bien intérêt au moyen;

Considérant que la circonstance qu'une décision d'ordre de quitter le territoire n'aurait pas été notifiée régulièrement n'entache en rien sa force exécutoire, aucune disposition légale ne prévoyant que l'ordre de quitter le territoire ne puisse être tenu pour « définitif » parce qu'il n'aurait pas été notifié; qu'en l'espèce, le dossier administratif du défendeur contient bien un ordre de quitter le territoire antérieur pris le 16 novembre 2008, ni suspendu ni rapporté et dont l'existence et la légalité ne sauraient être affectées par son éventuelle absence de notification;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en déduisant de l'absence de notification d'un ordre de quitter le territoire régulièrement pris et qui figure au dossier administratif, que cet ordre ne serait pas « définitif » -terme impropre en l'espèce-, et que par voie de conséquence une décision postérieure ayant le même objet ne pourrait pas le confirmer, le juge administratif se méprend sur la notion d'acte confirmatif et méconnaît la portée donnée au terme « décision » par l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient conduire à une cassation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 68.967 prononcé le 21 octobre 2011 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT